

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Riester, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 11

Après le mot :

« applicable »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel qui lève un risque de contradiction entre la fin du I et le nouveau contenu de l'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle, lequel rend la réforme applicable à la Polynésie française.